

Ce document apporte des précisions en complément des exigences de l'Arrêté du 18/12/19 – NOR MTRT1920692A pour les OF PCR, en vigueur. Comme prévu par le référentiel, il fait partie du programme de certification et est donc opposable lors des audits de certification réalisés par GLOBAL Certification®.

Référentiel technique

L'ensemble des exigences à prendre par en compte l'organisme de formation sont définies dans l'annexe V de l'arrêté du 18 décembre 2019 et prennent en compte notamment :

- Les dispositions prévues aux articles 4 à 14 dudit arrêté ;
- La maîtrise des ressources documentaires, humaines et matérielles ;
- Le recours aux prestataires, à la sous-traitance et aux entreprises de travail temporaire ;
- La veille réglementaire.

Exigences vis-à-vis de l'OF

Par ailleurs, conformément à l'article 13, l'organisme de formation certifié s'engage à respecter les exigences suivantes :

- Exercer son activité dans au moins l'un des niveaux mentionnés à l'article 4 ;
- Disposer des moyens organisationnels, matériels et humains permettant de réaliser les missions de formation en radioprotection pour le ou les niveaux, le ou les secteurs et la ou les options pour lesquels il est certifié ;
- Assurer la traçabilité des formations réalisées ;
- Justifier d'une assurance destinée à couvrir sa responsabilité du fait de l'exercice des activités concernées par la certification.

Indépendance

L'OF certifié exerce son activité dans des conditions, notamment commerciales et financières, qui garantissent son indépendance de jugement vis-à-vis des personnes formées.

Cohérence pédagogique

L'OF désigne le ou les formateurs chargés d'assurer la cohérence pédagogique de chaque session de formation de personne compétente en radioprotection, ci-après désigné « le formateur ».

L'OF justifie de leurs compétences techniques et pédagogiques. Il formalise ces désignations et informe GLOBAL Certification® de toute modification apportée. Pour chaque session de formation, l'OF s'assure qu'au moins 50 % de la formation est dispensée par le ou les formateurs.

Intervenants

L'OF identifie les éventuels intervenants spécialisés qui agissent sous sa responsabilité et tient à jour une liste de ces derniers. L'organisme s'assure de la qualité de l'enseignement dispensé par ses intervenants extérieurs par une évaluation régulière dont il tire les conséquences.

Effectifs de candidats

L'OF définit le nombre de candidats maximum par session, pour l'enseignement des modules théorique et appliqué, afin de garantir que chaque candidat puisse acquérir individuellement les connaissances mentionnées aux annexes I à III de l'arrêté du 18/12/19.

Durée et organisation des audits

Le calcul des durées d'audit se fait conformément au document « **Durée d'audit et tarification** » (document interne à GLOBAL Certification®). En tout état de cause, ces durées respecteront à minima les durées fixées dans l'arrêté du 18 décembre 2019 :

NIVEAUX, SECTEURS ET OPTIONS	VOLET DOCUMENTAIRE			VOLET COMPLEMENTAIRE EN PRESENCE DE STAGIAIRES
	Critères pédagogiques : Support et déploiement	Processus interne, traçabilité et contrôle des connaissances	Critères techniques : moyens de formation	Pendant une formation initiale ou de renouvellement
Niveau 1				
Tout secteur	3 heures par secteur	3 heures par secteur	1 heure par secteur.	4 heures par secteur
Niveau 2				
Option SSC ou option NSC	5 h	3 h + 1 h par option d'enseignement supplémentaire	2 h + 2 h par option d'enseignement supplémentaire	4 h
Double option	6 h			4 h
Option nucléaire	2 h			4 h
Formation renforcée				
--	3 h	3 h	2 h	4 h

Cas des entreprises multi-sites

Dans le cas où l'organisme dispose d'un ou de plusieurs sites secondaires, rattachés au siège ou au site principal, qui possède des moyens dédiés :

- personnels affectés
- et/ou équipements spécifiques,
- et salles de formation,

GLOBAL Certification® certifie chaque site, pour les niveaux et options qui y seront enseignés (théorique et/ou pratique). Selon les modalités d'organisation des OF, les audits de certification des sites secondaires seront réalisés dans le cadre d'audits multi-sites au travers d'un échantillonnage conformément au guide IAF MD1 en vigueur. **L'ensemble des sites secondaires certifiées par GLOBAL Certification®, apparaîtront sur le certificat de l'organisme.**

Typologie des écarts constatés

GLOBAL Certification® a ensuite établi une typologie des écarts constatés (écarts mineurs ou majeurs) et indique ci-dessous la procédure afférente à chaque catégorie d'écarts, notamment le délai laissé à l'OF pour réponse aux écarts et pour la mise en œuvre des actions correctives liées aux écarts constatés. En cas d'absence de correction d'un écart majeur dans le délai imparti par l'organisme certificateur, la certification de l'OF ne sera pas délivrée (suite à un audit initial) ou peut être suspendue ou retirée suite à un audit de surveillance ou de renouvellement, sauf à la demande de l'organisme après accord de GLOBAL Certification®.

	NON CONFORMITE MAJEURE	NON CONFORMITE MINEURE
Définitions	Non-satisfaction d'une exigence qui affecte la capacité de l'organisme à atteindre les résultats escomptés (plusieurs non-conformités mineures associées à la même exigence ou à un problème pouvant montrer une défaillance systémique peuvent constituer une non-conformité majeure).	Non-satisfaction d'une exigence qui n'affecte pas la capacité du l'organisme à atteindre les résultats escomptés.
Délai de réponse	10 jours ouvrés	10 jours ouvrés
Analyse de l'étendue de l'écart à réaliser	OUI	OUI
Analyse des causes à réaliser	OUI	OUI
Plan d'action à proposer	OUI	OUI
Preuves de la mise en œuvre	OUI	NON
Vérification de la mise en œuvre à l'audit suivant	OUI	OUI
Délai de la mise en œuvre du plan d'action proposé (*)	< 1 mois	< 3 mois

* : par rapport à la date du constat

Extension de certification

L'organisme candidat souhaitant certifier un nouveau site, en sus du ou des sites déjà certifiées, sollicite l'extension du champ de sa certification auprès de l'organisme certificateur. Un audit d'extension de la certification sur le ou les sites de la demande est mis en œuvre pour procéder à l'extension de la certification ; cet audit est réalisé à tout moment du cycle de certification conformément au déroulement d'un audit initial dans le périmètre de l'extension. En cas de décision positive, le certificat de l'organisme est mis à jour en conséquence. Le plan d'audit (contenu de l'audit, durée...) pour les audits suivants tient compte de l'extension du champ de la certification.

Les demandes d'extensions de niveau(x), d'option(s) et/ou des centres de formation secondaire feront l'objet d'un avenant au contrat et pourront être réalisés lors d'un audit déjà planifié dans le cycle (surveillance ou renouvellement) ou en dehors de ces périodes. Les audits d'extension sont composés d'une recevabilité documentaire et d'un audit sur site.

Conformément aux règles de l'IAF, en cas d'extension de site à l'occasion d'un audit déjà programmé (surveillance ou renouvellement), les sites en extension au moment d'audit deviennent un nouvel échantillon « initial » : \N à ajouter au premier échantillon déjà certifié.

Conditions de transfert de la certification

Le transfert d'une certification est la reprise d'une certification existante et valide, par un autre organisme certificateur accrédité ou en cours d'accréditation.

L'organisme candidat transmet sa demande au nouvel organisme certificateur souhaité. L'organisme certificateur récepteur vérifie que les activités certifiées entrent dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'organisme souhaitant transférer la certification possède une certification conforme au dispositif en vigueur.

L'ancien organisme certificateur transmet sous un délai de quinze jours à l'organisme récepteur une copie du certificat émis, un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action associé pour y remédier. Dans le cas où l'ancien organisme certificateur refuse de transmettre les pièces, l'organisme récepteur peut en faire signalement à l'instance nationale d'accréditation.

L'organisme récepteur examine alors l'état des non-conformités en suspens, le cas échéant les dernières conclusions d'audit, les réclamations reçues et les actions correctives mises en œuvre. Il décide, dans un délai de trente jours, selon les cas :

- De reprendre le dossier en confirmant la certification, et émet un certificat ;
- D'organiser, après analyse du dossier, une évaluation adaptée ;
- De refuser la reprise de la certification.
- La date d'effet de la certification ou de renouvellement de la certification et les informations que comporte le certificat ;
- L'état de suivi des actions menées par l'organisme d'origine au titre de la surveillance ;
- Les résultats de chacune des opérations de surveillance une copie du courrier indiquant les écarts constatés et l'état des suites données ;
- Les réclamations et plaintes reçues par l'organisme d'origine à l'encontre de l'organisme certifié et l'état des suites données ;
- Le statut d'accréditation de l'organisme d'origine ;
- Une attestation de l'organisme de certification émetteur, qu'il doit transmettre sans condition à l'OF certifié, attestant que la certification n'est pas suspendue et n'est pas en cours de renouvellement.

Les motifs de refus sont motivés par écrit à l'organisme. GLOBAL Certification® s'assure, par tous moyens, que la certification de l'organisme demandant le transfert n'est pas suspendue ou retirée. Le transfert de la certification d'un organisme certificateur à un autre organisme certificateur n'est alors pas possible.

Tout organisme souhaitant changer d'organisme certificateur doit déposer une nouvelle demande de certification et satisfaire à un audit initial ou transférer sa demande à un certificateur accrédité dans les conditions définies dans le présent arrêté.

Liste des documents d'instruction-Certification D2.

Communication

Liste des certifiés

GLOBAL Certification® diffuse sur son site internet un annuaire des organismes de formation certifiés. Cette liste précise notamment les informations suivantes :

- ☐ L'identification du client : nom de l'OF, l'adresse du site principal et des sites secondaires certifiés ;
- ☐ Les niveaux, secteurs d'activité et options des formations pour lesquels l'OF PCR est certifié ;
- ☐ La date d'échéance de son certificat et le cas échéant, la date à partir de laquelle son certificat a été suspendu ou retiré depuis 1 an.

Cet annuaire fait apparaître la liste des organismes de formation dont la certification est suspendue ou a été retirée.

En cas de retrait de certification, l'organisme certificateur informe simultanément l'organisme de formation, la Direction Générale du Travail et l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Bilan annuel

L'OF certifié par à GLOBAL Certification®, lui adresse annuellement un bilan de ses activités de formation de personne compétente en radioprotection précisant notamment le nombre de candidats formés par type de formation (initiale, renforcée ou de renouvellement), niveau, secteur et option et le taux de réussite par session.

Une fois l'ensemble des informations recueillies, GLOBAL Certification® établit un rapport annuel d'activités visé par le comité de certification qu'il communique à la Direction Générale du Travail, à la Direction Générale de la Prévention des Risques et à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Ce rapport comporte le bilan des activités en matière de certification des organismes de formation :

- ☐ Le nombre d'organismes de formation certifiés ;
- ☐ Pour chaque organisme certifié, la liste des formateurs et des intervenants spécialisés ;
- ☐ La synthèse statistique des écarts constatés par GLOBAL Certification® ;
- ☐ Les délais de prise en compte des écarts ;
- ☐ Le nombre d'organismes de formation certifiés ayant fait l'objet, le cas échéant, d'une suspension ou d'un retrait de certification ainsi que les motivations.

Audits inopinés

L'organisme de formation devra transmettre mensuellement à GLOBAL la liste des toutes les sessions de formations programmées par établissement de façon à réaliser le volet complémentaire en présence des stagiaires de façon inopinée conformément à l'arrêté du 18 décembre 2019.

Traitement des écarts

Les certificats de formation de personne compétente en radioprotection délivrés aux stagiaires à l'issue d'une formation pour laquelle l'audit a conclu au refus ou au retrait de la certification sont réputés conformes aux exigences de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Activités de formation à titre transitoire :

La recevabilité du dossier par l'organisme certificateur est conditionnée par la complétude du dossier de certification déposé par l'organisme de formation.

Dès réception d'une décision positive de recevabilité par l'organisme de certification, les organismes de formation peuvent recevoir des inscriptions en vue de la 1re session de formation dans le cadre du champ de la certification.

Le succès de l'organisme de formation à l'audit initial lui permet de délivrer des certificats de personne compétente en radioprotection dans le cadre du champ de la certification, y compris aux stagiaires de la session qui a fait l'objet de cet audit.

Bon pour accord,

Nom de l'entreprise :		Signature du représentant	
Nom et prénom du représentant de l'entreprise :			